



**Arrêté préfectoral imposant des mesures d'urgence
à la société SPONTEX à BEAUVAIS
suite aux incidents survenus les 03 et 06 août 2019**

**LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 511-1, L.512-20, L. 514-5 et R.512-69 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 25 août 1997 à la société SPONTEX pour l'exploitation d'installations destinées à la fabrication d'éponges cellulosiques sur le territoire de la commune de Beauvais ;

Vu les visites de l'inspection des installations classées des 6, 7 et 9 août 2019 nécessitant des mesures d'urgence;

Considérant qu'un incident est survenu les 03 et 06 août 2019 dans l'emprise des installations exploitées sur la plateforme exploitée par les sociétés SPONTEX et VISKASE ;

Considérant que cet incident a eu pour conséquences une coloration blanchâtre et une augmentation brutale et ponctuelle du débit dans le bras usinier en aval, en bordure des jardins ouvriers.

Considérant qu'une hausse du pH a été mesurée en limite de propriété au niveau identifié « rivière point A » du bras usinier traversant le site ;

Considérant que les causes possibles de cet incident sont en cours d'investigation par l'exploitant ;

Considérant que des mesures correctives sont à mettre en œuvre dès notification du présent arrêté ;

Considérant qu'il convient, en vue de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, de prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des actions correctives rendues nécessaires par les causes et les conséquences de l'incident survenu les 03 et 06 août 2019 sur les installations exploitées par la société SPONTEX ;

Considérant que l'urgence de la réalisation des dites évaluations et de la mise en œuvre des actions correctives est incompatible avec les délais de convocation et de tenue de la commission du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et que ces

dispositions peuvent de ce fait être prescrites par le préfet sans avis préalable de cette commission conformément aux dispositions de l'article L. 512-20 du code de l'environnement ;

Considérant qu'un rapport d'incident doit être produit par l'exploitant en application de l'article R. 512-69 du code de l'environnement pour préciser notamment les circonstances et les causes de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident similaire ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La société SPONTEX, ci-dessous dénommée exploitant, dont le siège social est situé 420 rue d'Estienne d'Orves à Colombes (92 705) est tenue de respecter dès notification du présent arrêté les dispositions qui s'appliquent à l'établissement qu'elle exploite sur la commune de Beauvais. Ces dispositions font suite à l'incident survenu dans les installations exploitées par la société SPONTEX les 03 et 06 août 2019.

Article 2 – Trop plein de la bache d'eau sodée

L'exploitant met en place une connexion permettant de déverser le trop plein issu de la bache d'eau sodée directement dans le caniveau relié à la station d'épuration du site.

Article 3 – Pompe de relevage de la bache d'eau sodée

Durant la période de maintenance, l'exploitant met en place un système d'asservissement sur les pompes de relevage.

Article 4 – Analyse du pH

L'exploitant réalise des mesures de suivi du pH en continu au niveau du bras usinier traversant le site tant que les expertises complémentaires permettant de déterminer l'origine de la pollution ne sont pas terminées.

Les trois points de mesure sont les suivants :

- en entrée de site sur la partie amont ;
- au milieu sous le bâtiment jouxtant le bassin n°1 de décantation ;
- en sortie avant les guillotines.

Les résultats de suivi des mesures seront communiquées à l'inspection tous les trois jours.

Article 5 – Isolement du bras usinier

Dès la notification du présent arrêté, l'exploitant met en place un barrage étanche sur la partie suspecte de la berge du bras usinier. Il assèche la partie suspecte de manière à pouvoir investiguer la paroi latérale jouxtant le bassin numéro 1 de la station d'épuration.

L'exploitant procède à l'isolement complet du bras usinier au niveau des guillotines de façon à garantir que la pollution est circonscrite au niveau du site en exploitation.

Tout pompage dans la partie isolée du bras usinier pour un éventuel rejet vers la station d'épuration est interdit.

Le prélèvement en amont de la zone supposée polluée pour la réalimentation de la partie aval du bras usinier en sortie après les guillotines est interdite.

L'exploitant communiquera à l'inspection que les moyens mis en œuvre assure une étanchéité totale.

Article 6 – Classement de l'accident

L'exploitant procède sous 2 jours au classement de l'accident dans l'échelle européenne des accidents.

Article 7 – Rapport d'accident

En application de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de fournir à l'inspection des installations classées, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, un rapport sur l'incident survenu les 3 et 6 août 2019 sur les installations exploitées par la société SPONTEX.

Ce rapport précise notamment :

- les circonstances de l'incident,
- la description chronologique précise des faits lors de l'incident,
- les causes de l'incident (analyse de l'origine des différents dysfonctionnements et de l'enchaînement des événements),
- la nature et l'extension des conséquences : effets sur les personnes et l'environnement,
- les mesures mises en œuvre pour réparer les atteintes à l'environnement,
- les conséquences économiques (type et montant des dommages matériels, pertes d'exploitation ...),
- la présentation des mesures techniques et organisationnelles existantes sur l'installation concernée par l'incident,
- les mesures à mettre en œuvre pour la remise en service de l'installation en cause et le délai de réalisation de ces mesures,
- l'évaluation de la nécessité de mettre en place de nouvelles mesures techniques et/ou organisationnelles pour éviter un incident / accident similaire ou en réduire la probabilité et/ou la gravité des effets associés,
- un échéancier de mise en œuvre des mesures techniques et/ou organisationnelles éventuellement prévues,
- la justification de la mise en œuvre des nouvelles mesures préventives éventuelles,

Le rapport d'incident, et notamment les éléments relatifs à l'identification des causes de l'incident et les mesures prévues en conséquences, est complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre.

Article 8 – Remise en service de l'installation


Avant redémarrage des installations concernées par l'incident, l'exploitant s'assure de la mise en place des mesures correctives permettant de garantir le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. L'exploitant informera l'inspection des installations classées des mesures correctives prises pour éviter le renouvellement d'un incident similaire.

Article 9 – Délais et voie de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

Article 10 – Le présent arrêté sera notifié à la société SPONTEX et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 13 AOÛT 2019
Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
- Madame la Maire de la commune de Beauvais
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise
- Monsieur le Chef de l'Unité Départementale de l'Oise

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.